

# **PRÉAVIS N°164**

## **AU CONSEIL COMMUNAL**

**Adoption du nouveau règlement  
du Conseil communal**

**Délégué municipal : M. Daniel Rossellat, Syndic**

Nyon, le 28 avril 2014

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## I. Introduction

---

L'importante révision du 20 novembre 2012 de la Loi sur les communes (LC), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, rend nécessaires les adaptations du Règlement du Conseil communal de Nyon. Le Service des communes et du logement (SCL), Secteur des affaires communales, afin de faciliter la tâche des communes, propose un règlement-type permettant aux communes vaudoises d'adapter les règlements en vigueur et à celles qui n'en ont pas de pouvoir en adopter un, conforme au droit.

Le SCL précise que

**« - les dispositions des règlements actuels qui seraient contraires à la loi révisée seront caduques dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et, sur ces points, les conseils communaux devront appliquer directement la loi sur les communes ;**

**- surtout, si et aussi longtemps que le règlement ne contiendrait pas des dispositions adéquates, n'existeront pas : la procédure pour l'examen de la recevabilité d'une proposition (art. 32 al. 3 LC), le nombre de conseillers nécessaire pour demander le renvoi à une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité (art. 33 al. 2 LC), la détermination du nombre de conseillers nécessaire à une demande de vote à l'appel nominal (art. 35b al. 5 LC) ou de vote à bulletin secret (art. 35b al. 6 LC) et la détermination du mode de désignation des commissions et de leur président (art. 40g al. 1 LC) :**

**- d'autre part, sont subordonnées à une concrétisation dans le règlement du conseil : les possibilités offertes par les articles 35 a. 4 (représentation de la municipalité par un fonctionnaire au sein d'une commission), 35b al. 6 (exclusion du droit de vote à bulletin secret), 40b (groupes politiques au sein du conseil), 40J al. 4 (registre des intérêts), 93c al. 1 (compétence de la commission des finances pour procéder à l'examen des comptes) et 987 al. 1 LC (amendes à l'encontre des conseillers communaux). »**

Notre règlement du Conseil communal a été entièrement revu en fonction des nouvelles normes par une commission du Conseil communal de Nyon, composée de Madame Jessica Jaccoud et Messieurs Gregory Durand, Christian-Yves Udasse, Patrick Buchs, David Saugy, Robert Jenefsky, Pierre Wahlen et Régis Joly. C'est le projet élaboré par cette Commission qui fait l'objet du présent préavis communal.

## 2. Description du projet

---

Conformément à la procédure pour l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du Conseil communal, le projet de règlement du Conseil communal de Nyon a été soumis à l'examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) qui a donné son accord de principe.

Pour faciliter la compréhension des modifications proposées, vous trouverez, en annexe, un tableau comparatif comprenant :

1. Le règlement-type.
2. Le règlement actuellement en vigueur.
3. Le projet de règlement.

Les dispositions en italique dans le règlement-type reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur, dont les communes ne peuvent s'écarter. Elles sont donc impératives.

Les autres articles proposés peuvent être insérés dans notre règlement, tels quels, ou modifiés et adaptés, selon nos besoins. Un certain nombre de dispositions prévoient des variantes qui ont fait l'objet d'un choix par la Commission en fonction des pratiques communales ou d'améliorations voulues.

Globalement, la Municipalité se contentera de faire ci-après quelques commentaires sur les principales modifications, et suggère d'adopter le projet établi par la Commission, sous réserve des amendements formulés ci-dessous.

## **Principales modifications et commentaires**

**Titre premier : Du conseil et de ses organes, articles 1<sup>er</sup> à 55 projet**

**Art. 3 projet** (art. 4 actuel)

Cette disposition s'inscrit dans le chapitre premier qui traite de la formation du conseil. Elle précise clairement le moment à partir duquel les membres du conseil sont réputés démissionnaires. Elle fait référence à l'article 97 de la Loi sur les communes (LC).

**« La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. ».**

**Art. 12 projet** (art. 13 actuel)

La suppression de la phrase « ils ne sont pas rééligibles à la même fonction » permet de prolonger le mandat dans l'une ou l'autre des fonctions citées : président, vice-président, scrutateur.

**Art.15 projet** (art. 19 actuel)

**« Aucun membre de la Municipalité ou Chef de Service sortant ne peut faire partie de la Commission de gestion et des finances. »**

Dans le texte ancien cette interdiction était limitée dans le temps, elle devient permanente, ce qui semble juridiquement discutable. S'il est légitime, notamment en raison de problèmes de confidentialité, qu'un membre de la Municipalité ou Chef de Service sortant ne puisse immédiatement faire partie de ces commissions, il est en revanche hasardeux d'interdire ad aeternam à un citoyen d'exercer un droit.

Nous proposons donc de modifier ainsi la formulation de l'ancien règlement :

### ***MODIFICATION PROPOSÉE :***

**Art.15 projet** (art. 19 actuel)

**« Aucun membre de la Municipalité ou Chef de Service sortant ne peut faire partie de la Commission de gestion et des finances pour la durée de la législature qui suit la fin de son mandat ou la cessation de ses fonctions. »**

**Art. 19 projet** (art.18 actuel)

L'inventaire des commissions est plus concis. La spécification des autres commissions est développée ultérieurement dans l'article 45 nouveau.

**Art. 20 projet** (art. 22 actuel)

La question de la délégation de compétence à la Municipalité est envisagée de manière générale en fixant une limite. Art. 20 in fine projet : Les décisions accordant une délégation de compétence (chiffres 5, 6, 8 et 11 de l'art. 20 du projet) sont sujettes à référendum. Le texte reproduit le contenu de l'art. 4 al. 2 LC.

**Art. 23 projet**

Ce nouvel article introduit dans le règlement une disposition relative à l'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages pour les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'Administration communale. Les libéralités ou les avantages de faible valeur font exception. La notion de faible valeur trouve son explication dans l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à CHF 300.-.

**Art. 42 projet** (art. 53 actuel)

De manière générale, la composition des commissions est modifiée. Le minimum des membres passe de 7 à 3.

**Art. 43 projet** (art. 70 actuel)

La Commission de gestion passe d'un minimum de 9 membres à un minimum de 5.

**Art. 44 projet** (art. 72 actuel)

La Commission des finances passe d'un minimum de 9 membres à un minimum de 5.

**Art. 45 projet**

Cet article spécifie quelles sont les autres commissions en dehors des commissions permanentes. Elles sont catégorisées en a) commissions ad hoc et b) commissions thématiques.

**Art. 48 projet**

Cette disposition fixe le délai dans lequel la commission doit rapporter.

**«La commission rapporte à une date subséquente, en principe dans les trois mois. »**

Même s'il ne constitue qu'un délai d'ordre, la fixation de ce délai a le mérite de déterminer une certaine prévisibilité quant au retour des travaux des commissions du Conseil et au dépôt de leurs rapports.

Toutefois, au vu des délais fixés à la Municipalité pour répondre aux initiatives du Conseil, on pourrait imaginer que cet article propose une certaine réciprocité (cf. article 68 projet).

**MODIFICATION PROPOSÉE :**

**Art. 48 projet**

**«La commission rapporte à une date subséquente, en principe dans les trois mois, mais au maximum dans les six mois qui suivent le dépôt du préavis.»**

**Art. 52 projet**

**« Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.**

**Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC. »**

Cette disposition relative au droit à l'information des membres des commissions et au secret de fonction, fait un renvoi aux articles 40 h et 40 c LC et aux articles 40 i et 40 d LC. Cela permet d'éviter la retranscription pure et simple dans le règlement des dispositions de la LC. Pour le confort de lecture de l'art.52 (projet) le report de tout ou partie des articles susmentionnés pourrait être envisagé.

Toutefois, et même si l'alinéa 2 de l'article 40h de la LC traite de cet aspect, nous proposons de reprendre la première formulation de l'article 45 du règlement-type.

**MODIFICATION PROPOSÉE :**

**Art. 52 projet**

*« Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité.*

*Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC. »*

**Titre II : Travaux généraux du conseil, articles 56 à 91 projet**

**Art. 56 projet** (art. 94 actuel)

Le délai de convocation des membres du Conseil communal passe de 8 à 10 jours. Il permet d'accroître légèrement le temps de consultation et d'analyse des documents.

Dans l'article 94 actuel, il est prévu l'ordre du jour des séances du Conseil est établi d'entente entre la Municipalité et le Bureau du conseil (syndic et président). Cela ne se retrouve pas dans le texte de l'article 56 (projet), mais sachant que cela est prévu à l'article 13 alinea 2 LC, ainsi qu'aux articles 27b et 29 du projet, cela ne semble pas problématique.

**Art. 58 projet** (art. 96 actuel)

La formulation proposée par le règlement-type et reprise dans le projet présente une « coquille ». L'expression « qu'autant que... ». La formulation actuelle est également malheureuse « que pour autant que... » et heurte également les oreilles francophones. Il est suggéré de la rédiger ainsi : **« Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. »**

**Art. 61 projet**

Cette disposition nouvelle permet au bureau de tenir un registre des intérêts. La note (N 30) dit ce qui suit :

*« Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible de réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions, etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année. ».*

**Art. 68 projet** (art. 86 actuel)

Une fois prise en compte, la Municipalité doit impérativement répondre à la proposition dans un délai de 6 mois, prolongeable à 12. L'introduction d'un délai d'ordre pour la Municipalité permet de fixer une certaine prévisibilité quant au retour de ses travaux.

**Art. 84 projet** (art. 118 actuel)

Le vote nominal est actuellement requis si un conseiller, appuyé de 5 autres conseillers, le demande.

Dans la nouvelle disposition, il faut la demande d'un conseiller, appuyé de 1/5ème des membres du Conseil. Le vote nominal devient plus compliqué à obtenir. A l'art. 84 in fine du projet, il est précisé que « si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul. ».

**Art. 87 projet** (art. 113 actuel)

Pour obtenir un second débat, la version actuelle du règlement préconise que tout d'abord 1/5<sup>ème</sup> des membres présents le demandent et que 2/3 des membres présent l'acceptent.

La nouvelle version requiert que la majorité des membres le demandent, le second débat aura lieu dans la plus proche séance. Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Titre III : Budget, gestion et comptes, articles 92 à 109 projet**

**Art. 94 projet** (art. 126 actuel)

Le budget doit être remis au plus tard le 15 novembre dans le nouveau projet, en lieu et place du 1<sup>er</sup> novembre prévu dans le texte en vigueur.

**Art. 101 projet** (art. 135 actuel)

**« Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 30 avril de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission. »**

La date du 30 avril pour la remise du rapport nous semble trop courte, nous proposons donc de revenir à l'article du règlement-type.

**MODIFICATION PROPOSÉE :**

**Art. 101 projet**

**« Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission. »**

**Art. 103 projet**

Cette disposition émane des articles 93 e LC et 35 a du RCC. L'inventaire des documents et renseignements qui peuvent être requis par les commissions pour leur permettre d'exercer leur mandat permet d'avoir une liste, même si celle-ci n'est pas exhaustive.

**Art. 105 projet** (art. 137 actuel)

La Municipalité doit répondre à la Commission de gestion et à la Commission des finances dans un délai de 10 jours, alors que la version actuelle ne fixe aucun délai, se contentant d'indiquer « *dans les plus brefs délais* ».

**Titre IV : Dispositions diverses, articles 110 à 117 projet**

Pas de commentaires.

### **3. Incidences financières**

---

..-

### **4. Aspects du développement durable**

---

..-

## 5. Conclusion

---

La nouvelle Loi sur les communes est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Municipalité propose une entrée en vigueur du nouveau règlement dès que possible, soit après l'acceptation par le Canton. Les Conseillers communaux sont néanmoins rendus attentifs que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Loi sur les communes s'applique, même si le nouveau règlement du Conseil communal n'est pas entré en vigueur.

## NYON · PRÉAVIS N° 164 AU CONSEIL COMMUNAL

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de Nyon

- vu** le préavis N° 164 concernant l'adoption du nouveau Règlement du Conseil communal,
- ouï** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide :

- d'adopter le nouveau Règlement du Conseil communal, sous réserve des modifications des articles 15, 48, 52 et 101 proposées par la Municipalité ;
- de fixer l'entrée en vigueur de ce nouveau Règlement dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 avril 2014 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Daniel Rossellat



P.-François Umiglia

### Annexe :

- Tableau comparatif

### 1<sup>ère</sup> séance de la commission

Municipal délégué	M. Daniel Rossellat, Syndic
Date	Lundi 19 mai 2014 à 19h30
Lieu	Salle de Municipalité



## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	TITRE PREMIER  Du conseil et de ses organes  CHAPITRE PREMIER  Formation du conseil	<i>TITRE 1</i>  <i>FORMATION ET ORGANISATION DU CONSEIL</i>  Chapitre I  Formation du Conseil	TITRE PREMIER  Du conseil et de ses organes  CHAPITRE PREMIER  Formation du conseil
Nombre des membres (art. 17 LC)	<b>Article premier.-</b> <i>Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.</i>  <i>Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>1</sup>.</i>	<b>Art. 1</b> – Le Conseil communal est composé de septante à cent membres, conformément à la loi sur les communes et selon la procédure prévue à l'article 28 ci-dessous.	<b>Article premier -</b> <i>Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.</i>  <i>Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>2</sup>.</i>
Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)	<b>Art. 2.-</b> <i>Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel / selon le système majoritaire à deux tours<sup>3</sup>.</i>	<b>Art. 2</b> – L'assemblée de commune est convoquée tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques.  Le Conseil est renouvelé intégralement.  Ses membres sont rééligibles.  <b>Art. 3</b> – Le Conseil est élu selon le système de la représentation proportionnelle.	<b>Art. 2 -</b> <i>Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.</i>
Qualité	<b>Art. 3.-</b> <i>Les membres du conseil doivent être des</i>	<b>Art. 4</b> – Les membres du Conseil doivent être des	<b>Art. 3 -</b> <i>Les membres du conseil doivent être</i>

<sup>1</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal. Le délai au 30 juin est exceptionnellement porté au 30 septembre 2005 pour la législature 2006-2011 uniquement.

<sup>2</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal. Le délai au 30 juin est exceptionnellement porté au 30 septembre 2005 pour la législature 2006-2011 uniquement.

<sup>3</sup> Les communes doivent choisir l'un ou l'autre de ces deux systèmes électoraux. Le système électoral ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale (art. 81a al. 4 LEDP) ; à titre exceptionnel, pour les élections générales du printemps 2006 uniquement, c'est la date du 30 septembre 2005 qui est valable. A défaut de choix d'un système électoral, c'est le système proportionnel qui s'applique d'office (art. 144 Cst-VD).

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)	<b>électeurs</b> au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité <b>d'électeurs</b> dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.	électeurs au sens de la loi sur l'exercice des droits politiques et inscrits au rôle des électeurs et électrices de la commune.  S'ils perdent cette qualité dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. Le Conseil se prononce.	<i>des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.</i>
Installation (art. 83 ss LC)	<b>Art. 4.-</b> Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.	<b>Art. 5 –</b> Le Conseil ainsi que la Municipalité sont installés par le préfet conformément à la loi sur les communes.	<b>Art. 4 -</b> Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.
Serment (art. 22 + 9 LC)	<b>Art. 5.-</b> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :  <i>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.  Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</i>	<b>Art. 7 –</b> Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil et de la Municipalité prêtent le serment suivant :  "Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer".  Pour les membres de la Municipalité, on ajoute : "Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées".	<b>Art. 5 -</b> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :  <i>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.  Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</i>  Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :  "Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

			règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées".
(art. 143 Cst-VD)	<b>Art. 6.-</b> Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.	<b>Art. 6,</b> al. 2 - Avant de procéder à l'installation du Conseil, le préfet constate la démission de ces derniers et leur remplacement par les candidats appelés à siéger par suite de vacance.	<b>Art. 6</b> - Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.
Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)	<b>Art. 7.-</b> <i>Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</i>	<b>Art. 8</b> - Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.  Le Conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, le secrétaire suppléant, les scrutateurs et scrutateurs suppléants.  Il nomme également l'huissier et son suppléant.	<b>Art. 7</b> - <i>Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</i>  Le Conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, les scrutateurs suppléants et le secrétaire suppléant.  Il nomme également l'huissier et son suppléant.
Entrée en fonction (art. 92 LC)	<b>Art. 8.-</b> <i>L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.</i>	<b>Art. 9</b> – L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1 <sup>er</sup> juillet	<b>Art. 8</b> - <i>L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.</i>
Serment des absents (art. 90 LC)	<b>Art. 9.-</b> <i>Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des</i>	<b>Art. 10</b> – Les membres du Conseil et ceux de la Municipalité qui sont absents lors de l'installation, de même que ceux qui sont élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.	<b>Art. 9</b> - <i>Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou</i>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p><i>droits politiques.</i></p> <p><i>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</i></p> <p><i>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.</i></p>	<p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.</p> <p>Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.</p>	<p><i>de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.</i></p> <p><i>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</i></p> <p><i>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.</i></p>
		<p><b>Art. 11</b> – Les démissions sont adressées par le démissionnaire par écrit à la présidence du Conseil. Elles sont irrévocables.</p> <p>Sont réservés les articles 4 et 10 ci-dessus.</p>	<p><b>Art. 10</b> – Les démissions sont adressées par le démissionnaire par écrit à la présidence du Conseil. Elles sont irrévocables.</p> <p>Sont réservés les articles 3 et 9 ci-dessus.</p>
<p>Vacances (art. 1<sup>er</sup> LC, 82 et 86 LEDP)</p>	<p><b>Art. 10.-</b> Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.</p>	<p><b>Art. 12</b> – Il est pourvu aux vacances, conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques.</p> <p>En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le Bureau proclame élue la première personne éligible de la même liste; si cette dernière refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.</p> <p>S'il n'y a plus de suppléant, il y a lieu à élection complémentaire. Le Bureau impartit un délai maximal de cinq semaines aux signataires de la liste à laquelle appartenait le Conseiller communal dont le siège est à repourvoir pour désigner une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste. Faute de désignation dans ce délai, il y a alors lieu à élection populaire.</p> <p>Une vacance se produisant dans les six mois qui précèdent les élections générales ne donne pas lieu à élection complémentaire.</p>	<p><b>Art. 11</b> - Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.</p> <p>En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le Bureau proclame élue la première personne éligible de la même liste; si cette dernière refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.</p> <p>S'il n'y a plus de suppléant, il y a lieu à élection complémentaire. Le Bureau impartit un délai maximal de cinq semaines aux signataires de la liste à laquelle appartenait le Conseiller communal dont le siège est à repourvoir pour désigner une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste. Faute de désignation dans ce délai, il y a alors lieu à élection populaire.</p> <p>Une vacance se produisant dans les six mois qui précèdent les élections générales ne</p>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

			donne pas lieu à élection complémentaire.
	CHAPITRE II Organisation du conseil	CHAPITRE II Organisation du Conseil	CHAPITRE II Organisation du conseil
Bureau (art. 10 et 23 LC)	<p><b>Art. 11</b> - <i>Le conseil nomme chaque année<sup>4</sup> dans son sein :</i></p> <p><i>a) un président;</i> <i>b) un ou deux vice-présidents;</i> <i>c) deux scrutateurs et deux suppléants.</i></p> <p><i>Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.</i></p>	<p><b>Art. 13</b> – Le Conseil nomme chaque année dans son sein:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) un président</li> <li>2) un premier et un second vice-président</li> <li>3) un premier et un second scrutateur</li> <li>4) un premier et un second scrutateur suppléant</li> </ol> <p>Ils ne sont pas rééligibles à la même fonction.</p> <p>Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Les deux vice-présidents, le secrétaire et les deux scrutateurs suppléants sont convoqués aux séances du Bureau: ils y ont voix consultative. Le secrétaire suppléant est également convoqué aux séances du Bureau.</p> <p><b>Art. 14</b> – Lors de son installation, le Conseil nomme pour la législature son secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil.</p>	<p><b>Art. 12</b> - <i>Le conseil nomme chaque année<sup>5</sup> dans son sein :</i></p> <p><i>a) un président;</i> <i>b) deux vice-présidents;</i> <i>c) deux scrutateurs et deux suppléants.</i></p> <p><i>Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire ainsi que son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.</i></p>
Nomination (art. 11 et 23 LC)	<p><b>Art. 12.-</b> <i>Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité</i></p>	<p><b>Art. 18</b> – Le président, les vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire suppléant, l'huissier et l'huissier suppléant sont nommés au scrutin individuel secret.</p>	<p><b>Art. 13-</b> <i>Le président, les vice-présidents et le secrétaire et son suppléant sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs, leurs suppléants, l'huissier et son suppléant sont élus au scrutin de liste. Ces élections ont</i></p>

<sup>4</sup> Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

<sup>5</sup> Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p><i>relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</i><sup>6</sup> En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p> <p><i>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</i></p>	<p>Les scrutateurs, les scrutateurs suppléants ainsi que les membres des Commissions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus sont élus au scrutin de liste.</p> <p>Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p> <p>La nomination du secrétaire suppléant, de l'huissier et de son suppléant ainsi que des Commissions ci-dessus peut avoir lieu à main levée lorsqu'il n'y a pas de compétition et qu'aucune opposition n'est manifestée.</p>	<p><i>lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</i></p> <p><i>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</i></p>
Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)	<p><b>Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.</b></p> <p>Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.</p>	<p><b>Art. 6 –</b> Les membres du Conseil élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.</p>	<p><b>Art. 14 -</b> Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.</p> <p>Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.</p>
(art. 12 et 23 LC)	<p><b>Art. 14.- <i>Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.</i></b></p> <p><b><i>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.</i></b></p>	<p><b>Art. 19 –</b> Les membres de la Municipalité et le secrétaire municipal ne sont pas éligibles aux diverses fonctions mentionnées aux articles 13 à 17 ci-dessus.</p> <p>Le secrétaire du Conseil communal ne doit pas être conjoint<sup>1</sup>, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que frère ou sœur du président. La même règle s'applique au secrétaire suppléant.</p> <p>Aucun membre de la Municipalité ou chef de Service sortant ne peut immédiatement faire partie de la Commission de gestion et des finances.</p>	<p><b>Art. 15 - <i>Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.</i></b></p> <p><b><i>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président. La même règle s'applique au secrétaire suppléant.</i></b></p> <p>Aucun membre de la Municipalité ou chef de Service sortant ne peut faire partie de la Commission de gestion et des finances.</p>
		<b>Art. 20 –</b> Lors de la première séance ordinaire de la	<b>Art. 16 –</b> Lors de la première séance

<sup>6</sup> Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 40 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 40.

**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

		législature, le Conseil fixe le montant des indemnités prévues à l'article 22, chiffre 15, ci-après	ordinaire de la législature, le Conseil fixe le montant des indemnités prévues à l'article 20, chiffre 14, ci-après.
Archives	<b>Art. 15.-</b> Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.	<b>Art. 21 –</b> Le Conseil a des archives distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil. Leur consultation s'opère conformément à l'article 156 ci-dessous.	<b>Art. 17 -</b> Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.
Huissiers	<b>Art. 16. -</b> Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.	<b>Art. 15 –</b> Lors de son installation, le Conseil nomme pour la législature un huissier et son suppléant; ils doivent être choisis en dehors du Conseil.  Art 51 - L'huissier et/ou son suppléant sont à la disposition du Conseil lors des séances et du président de ce corps en dehors de celles-ci.	<b>Art. 18-</b> Le Conseil nomme pour la législature un huissier et son suppléant; ils doivent être choisis en dehors du Conseil.  L'huissier et/ou son suppléant sont à la disposition du Conseil lors des séances et du président de ce corps en dehors de celles-ci.
		<b>Art. 16 –</b> Lors de la première séance ordinaire de la législature et le cas échéant, en cours de législature, le Conseil nomme en son sein : a) la Commission de gestion, prévue aux articles 68 ci-dessous, b) la Commission des finances, prévue aux articles 72 ci-dessous, c) la Commission des pétitions, prévue aux articles 61 et suivants ci-dessous, d) les Commissions permanentes prévues par la loi ou le règlement et dont l'élection lui incombe, e) les Commissions permanentes créées par le Conseil conformément à l'article 79 ci-dessous et dont l'élection lui incombe.  <b>Art 17 -</b> Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil nomme pour la durée de celle-ci :	<b>Art. 19 –</b> Lors de la première séance ordinaire de la législature et le cas échéant, en cours de législature, le Conseil nomme en son sein : a) la Commission de gestion, prévue aux articles 43 ci-dessous ; b) la Commission des finances, prévue aux articles 44 ci-dessous ; c) la Commission de recours en matière d'impôts ; d) les commissions thématiques prévues par la loi ou le présent règlement.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) la Commission de recours en matière d'impôts,</li> <li>b) toute autre Commission extra-parlementaire dont la loi ou le règlement lui confère l'élection.</li> </ul>	
	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Attributions et compétences</b></p> <p><i>Section I</i> Du conseil</p>	<p><b>TITRE 2</b></p> <p><b>ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES</b></p> <p><b>Chapitre I</b></p> <p><b>Compétences générales du Conseil</b></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Attributions et compétences</b></p> <p><i>Section I</i> Du conseil</p>
Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)	<p><b>Art. 17.-</b> <i>Le conseil délibère sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. <i>le contrôle de la gestion;</i></li> <li>2. <i>le projet de budget et les comptes;</i></li> </ul>	<p><b>Art. 22 –</b> Le Conseil délibère sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le projet de budget et les comptes</li> <li>2° le contrôle de la gestion</li> </ul>	<p><b>Art. 20 -</b> <i>Le conseil délibère sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. <i>le contrôle de la gestion;</i></li> <li>2. <i>le projet de budget et les comptes;</i></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>3. <i>les propositions de dépenses extrabudgétaires;</i></li> <li>4. <i>le projet d'arrêté d'imposition;</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3° les propositions de dépenses extra-budgétaires et les demandes de crédits supplémentaires</li> <li>4° le projet d'arrêté d'imposition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3. <i>les propositions de dépenses extrabudgétaires;</i></li> <li>4. <i>le projet d'arrêté d'imposition;</i></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>5. <i>l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5° l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 23 et 27 ci-après</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5. <i>l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;</i></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>6. <i>la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>6° la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>6. <i>la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou</i></li> </ul>



## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<i>accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC</i>	conformément aux articles 24 et 27 ci-après	<i>adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;</i>
	<i>7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;</i>	7° l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser à la Municipalité le choix du moment et des modalités d'emprunt	<i>7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;</i>
	<i>8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);</i>	8° l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 25 et 27 ci-après	<i>8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);</i>
	<i>9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération.<sup>7</sup></i>	9° le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération	<i>9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération.<sup>8</sup></i>
	<i>10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;</i>	10° les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes	<i>10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;</i>
	<i>11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;</i>	11° l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que l'acquisition de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises à bénéfice d'inventaire	<i>11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;</i>

<sup>7</sup> S'il n'y a pas de statut des fonctionnaires communaux, mais un règlement du personnel communal, remplacer par : « 9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération ».

<sup>8</sup> S'il n'y a pas de statut des fonctionnaires communaux, mais un règlement du personnel communal, remplacer par : « 9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération ».

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;	12° les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition d'immeubles communaux	12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
	13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;	13° l'adoption de règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés à la compétence de la Municipalité	13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
	<p>14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);</p> <p>15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.</p> <p>Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.</p>	<p>14° le montant des indemnités dues aux membres du Conseil, aux Commissions, au Bureau ainsi qu'au secrétaire du Conseil et à l'huissier</p> <p>15° le nombre des membres du Conseil communal ainsi que celui des membres de la Municipalité.</p> <p>16° le traitement des membres de la Municipalité</p> <p>17° la modification conventionnelle des limites territoriales de la Commune, au sens de l'article 104 c de la loi sur les communes</p> <p>18° la ratification des ententes intercommunales, notamment de celles qui portent sur l'administration de biens communaux, l'exploitation de services publics et l'affectation de biens à ces services. Font exception, les ententes du ressort de la Municipalité, qui sont portées à la connaissance du Conseil par communication écrite à la séance qui suit la conclusion</p> <p>19° la constitution, la modification du but, l'augmentation de capital de dotation, l'élévation du plafond des emprunts d'investissements ainsi que la dissolution d'associations de communes</p>	<p>14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);</p> <p>15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.</p> <p>Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.</p>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

		<p>20° l'adoption des plans directeurs et des plans d'affectation que la loi sur l'aménagement du territoire et la police des constructions place dans la compétence des communes</p> <p>21° toutes autres propositions ou demandes d'autorisation qui lui sont soumises, conformément aux prescriptions de la loi et du présent règlement.</p> <p><b>Art. 27</b> – Les délégations de compétence prévues aux articles 23 à 26 ci-dessus sont accordées pour la durée d'une législature à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil.</p> <p>La Municipalité rend compte de l'emploi qu'elle fait de ces compétences, tout d'abord dans une communication faite au Conseil lors de sa plus prochaine séance, ensuite à l'occasion de son rapport annuel de gestion.</p>	
Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)	<b>Art. 18.-</b> <i>Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin<sup>9</sup> de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</i>	<b>Art. 29</b> – Le Conseil fixe le nombre de membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature.  Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.	<b>Art. 21</b> - <i>Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</i>
Sanction (art. 100 LC)	<b>Art. 19.-</b> <i>Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.</i>  <i>S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée</i>	<b>Art. 155</b> – Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.  S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, il est dressé procès-verbal; la cause est instruite et	<b>Art. 22</b> - <i>Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.</i>  <i>S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un</i>

<sup>9</sup> Ce délai est fixé exceptionnellement au 30 septembre 2005 pour la législature 2006-2011 uniquement.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<i>selon les règles de la procédure pénale.</i>	jugée selon les règles de la procédure pénale.	<i>délict, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.</i>
Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)	<b>Art. 19a.-</b> <i>Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur<sup>10</sup>.</i>		<b>Art. 23 -</b> <i>Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur<sup>11</sup>.</i>
	<i>Section II Du bureau du conseil</i>	<b>Chapitre II – Compétences des organes du Conseil</b> <b>A – Bureau</b>	<i>Section II Du bureau du conseil</i>
Composition du bureau (art. 10 LC)	<b>Art. 20.-</b> <i>Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau ...<sup>12</sup></i>	<b>Art. 13, al 3 –</b> Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Les deux vice-présidents, le secrétaire et les deux scrutateurs suppléants sont convoqués aux séances du Bureau; ils y ont voix consultative. Le secrétaire suppléant est également convoqué aux séances du Bureau.	<b>Art. 24 -</b> <i>Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.</i>  Les deux vice-présidents, le secrétaire, les deux scrutateurs suppléants et le secrétaire suppléant sont convoqués aux séances du Bureau; ils y ont voix consultative.
	<b>Art. 21.-</b> <i>Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.</i>	<b>Art. 31 –</b> <i>Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une Commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.</i>	<b>Art. 25 -</b> <i>Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.</i>
	<b>Art. 22.-</b> <i>Le bureau (éventuellement par</i>	<b>Art. 37 -</b> <i>Le président contrôle le travail du</i>	<b>Art. 26 -</b> <i>Le bureau (éventuellement par</i>

<sup>10</sup> Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

<sup>11</sup> Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

<sup>12</sup> Le bureau est composé au moins du président et des deux scrutateurs. Le conseil peut élargir le bureau à d'autres personnes, p. ex. les vice-présidents du conseil (art. 10 al. 3 et 23 LC).

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p>l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.</p> <p>Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.</p> <p>Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.</p>	<p>secrétaire.</p> <p>Il peut seul autoriser la sortie de pièces des archives ainsi que leur consultation conformément à l'article 156 ci-dessous.</p> <p>Il préside à la remise des archives du secrétaire à son successeur.</p>	<p>l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.</p> <p>Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.</p> <p>Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.</p>
	<p><b>Art. 23.-</b> Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.</p>	<p><b>Art. 36 -</b> Le président exerce la police de l'assemblée et de la salle. Il fait respecter le règlement.</p> <p><b>Art. 30 –</b> Le Bureau du Conseil a pour attributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil conformément à l'article 94, alinéa 4 ci-après</li> <li>b) d'établir l'ordre du jour des séances du Conseil d'entente avec la Municipalité</li> <li>c) de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer</li> <li>d) de constituer, sur proposition des représentants des groupes du Conseil prévus à l'article 157 ci-dessous, les Commissions prévues à l'article 54 ci-après, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même</li> <li>e) d'assurer le maintien de l'ordre des séances</li> <li>f) d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement</li> <li>g) de recevoir, en cas d'urgence, le serment du Conseil ou de la Municipalité</li> <li>h) de signaler au Conseil et de faire inscrire au procès-verbal le nom de tout Conseiller qui aurait manqué trois séances consécutives</li> </ul>	<p><b>Art. 27 -</b> Le bureau a pour attributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil, pour l'année législative</li> <li>b) d'établir l'ordre du jour des séances du Conseil d'entente avec la Municipalité</li> <li>c) de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer</li> <li>d) de constituer, sur proposition des représentants des groupes du Conseil prévus à l'article 91 ci-dessous, les Commissions prévues à l'article 45 ci-après, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même</li> <li>e) d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement</li> <li>f) de recevoir, en cas d'urgence, le serment du Conseil ou de la Municipalité</li> <li>g) de signaler au Conseil et de faire inscrire au procès-verbal le nom de tout Conseiller qui aurait manqué trois séances consécutives sans excuse</li> <li>h) de décider des conditions de l'audition de l'enregistrement d'une séance,</li> </ul>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

		<p>sans excuse</p> <p>i) de décider des conditions de l'audition de l'enregistrement d'une séance, conformément à l'article 46 ci-dessous</p> <p>j) de veiller à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre (figure dans l'art 22)</p> <p>k) de veiller à la bonne tenue et à l'aménagement de la salle du Conseil et de ses dépendances</p> <p>l) de préavisier sur la fixation des indemnités prévues aux articles 20 et 22, chiffre 15, ci-dessus</p> <p>m) de tenir le présent règlement à jour, conformément à l'article 159 ci-après.</p>	<p>conformément à l'article 39 ci-dessous</p> <p>i) de veiller à la bonne tenue et à l'aménagement de la salle du Conseil et de ses dépendances</p> <p>j) de préavisier sur la fixation des indemnités prévues aux articles 16 et 20, chiffre 14, ci-dessus</p> <p>k) de tenir le présent règlement à jour.</p> <p>Il est chargé de la police de la salle des séances. Il fait respecter le règlement.</p>
	<i>Section III</i> Du président du conseil	<b>B – Président</b>	<i>Section III</i> Du président du conseil
	<b>Art. 24.-</b> Le président a la garde du sceau du conseil.	<b>Art. 33 –</b> Le président a la responsabilité du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.	<b>Art. 28 -</b> Le président a la garde du sceau du conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.
Convocation (art. 24 et 25 LC)	<p><b>Art. 25.-</b> <i>Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).</i></p> <p><i>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</i></p> <p><i>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</i></p>	<p><b>Art. 34 –</b> Le président convoque le Conseil conformément aux articles 94 et suivants ci-après.</p>	<p><b>Art. 29 .-</b> <i>Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité.</i></p> <p><i>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</i></p> <p><i>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</i></p>
	<b>Art. 26.-</b> Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat	<b>Art. 35 –</b> Le président dirige les discussions et les délibérations. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en proclame le résultat.	<b>Art. 30 -</b> Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	au conseil.		votes et des élections et en communique le résultat au conseil.
	<b>Art. 27.-</b> Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.		<b>Art. 31</b> - Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.
	<b>Art. 28.-</b> Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.	<b>Art. 40</b> – Lorsque le président veut intervenir comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.  Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.	<b>Art. 32</b> - Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.  Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.
	<b>Art. 29.-</b> Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.	<b>Art. 41</b> - Le président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui ont lieu à bulletin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.	<b>Art. 33</b> - Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.
	<b>Art. 30.-</b> Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.  Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.  Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.  Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.		<b>Art. 34</b> - Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.  Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.  Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.  Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.
	<b>Art. 31.-</b> En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le	<b>Art. 42</b> – En cas d'empêchement, le président est remplacé, dans l'ordre, par le premier ou le	<b>Art. 35</b> - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président,

**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

	second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.	deuxième vice-président; à leur défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.	celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.
	<i>Section IV</i> Des scrutateurs	<b>C – Scrutateurs</b>	<i>Section IV</i> Des scrutateurs
	<b>Art. 32.-</b> Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.	<b>Art. 44 –</b> Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président : 1° de dépouiller les scrutins secrets 2° de compter les suffrages dans les votations à main levée 3° d'assister le secrétaire lors du contrôle des membres présents et lors des votes à l'appel nominal 4° de communiquer le résultat de ces opérations au président  Les scrutateurs suppléants peuvent être appelés par le président à collaborer à ces travaux.	<b>Art. 36 -</b> Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.  Les scrutateurs suppléants peuvent être appelés par le président à collaborer à ces travaux.
	<i>Section V</i> Du secrétaire	<b>D – Secrétaire</b>	<i>Section V</i> Du secrétaire
	<b>Art. 33.-</b> Le secrétaire est chargé du contrôle des absences <sup>13</sup> . Il est responsable des archives du conseil.	<b>Art. 45 –</b> Le secrétaire est chargé : 1° de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil 2° de pourvoir aux convocations selon les articles 94 et suivants ci-après	<b>Art. 37 -</b> Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.  Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

<sup>13</sup> Le règlement peut charger les scrutateurs du contrôle des absences.



Règlement type

Règlement actuel

Projet

	<p>Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.</p> <p>Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.</p>	<p>3° de rédiger les procès-verbaux et d'en adresser un exemplaire à chaque membre du Conseil avec la convocation du Conseil suivant</p> <p>4° de procéder à l'appel pour le contrôle des présences et pour les votes à l'appel nominal</p> <p>5° de remettre à la Municipalité copie des délibérations du Conseil, lorsqu'il y a lieu pour elle de pourvoir à leur exécution</p> <p>6° de communiquer à la Municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit</p> <p>7° de remettre, aux premiers nommés des Commissions, la liste des membres qui les composent</p> <p>8° de tenir à jour les archives du Conseil et l'état nominatif de ses membres</p> <p>9° d'assister aux séances du Bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux</p> <p>10° d'exercer les fonctions de secrétaire du Bureau électoral de la commune et de l'arrondissement</p> <p><b>Art. 49</b> – La remise des archives d'un secrétaire à l'autre s'effectue sous l'autorité du président du Conseil; si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.</p> <p>Il est dressé un procès-verbal de ces opérations, lequel, signé par les intéressés, est communiqué au Conseil.</p>	<p>Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.</p> <p>Le secrétaire assiste aux séances du Bureau avec voix consultative et en tient les procès-verbaux</p> <p>Le secrétaire exerce les fonctions de secrétaire du Bureau électoral de la commune.</p>
--	--	--	--

**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

	<b>Règlement type</b>	<b>Règlement actuel</b>	<b>Projet</b>
	<p><b>Art. 34.-</b> Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.</p>		<p><b>Art. 38 -</b> Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 29 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.</p>
		<p><b>Art. 46 –</b> Le secrétaire peut faire enregistrer les séances du Conseil.</p> <p>Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements; ces derniers ne peuvent être communiqués à quiconque, sous réserve d'une audition organisée par le Bureau (conformément à l'article 30, chiffre 9), ci-dessus).</p> <p>Le secrétaire efface les bandes enregistrées après l'adoption du procès-verbal par le Conseil.</p>	<p><b>Art. 39 –</b> Le secrétaire peut faire enregistrer les séances du Conseil.</p> <p>Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements; ces derniers ne peuvent être communiqués à quiconque, sous réserve d'une audition organisée par le Bureau (conformément à l'article 27, alinéa 1, chiffre h), ci-dessus).</p> <p>Le secrétaire efface les bandes enregistrées après l'adoption du procès-verbal par le Conseil.</p>
	<p><b>Art. 35.-</b> A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.</p>	<p><b>Art. 47 –</b> A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le Bureau du président la constitution vaudoise, la loi sur les communes, la loi sur l'exercice des droits politiques, le règlement sur la comptabilité des communes, les règlements communaux et le budget de l'année courante.</p>	<p><b>Art. 40 -</b> A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.</p>
	<p><b>Article 36.-</b> Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :</p> <p>a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les</p>	<p><b>Art. 48 –</b> Le secrétaire est chargé de la tenue de divers registres du Conseil qui sont :</p> <p>a) un registre avec répertoire renfermant les</p>	<p><b>Article 41 -</b> Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :</p> <p>a) un onglet ou registre avec répertoire</p>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p>procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;</p> <p>b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;</p> <p>c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;</p> <p>d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.</p>	<p>originaux des procès-verbaux des séances</p> <p>b) les registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil et de ses Commissions</p> <p>c) un classeur renfermant les préavis et rapports municipaux, les rapports des Commissions, les motions, les postulats, les interpellations et les communications diverses, par ordre date et répertoire.</p> <p>Ces documents sont déposés au Greffe municipal qui tient un registre d'entrée et de sortie de toutes les pièces du Conseil. Leur consultation s'opère conformément aux règles de l'article 156 ci-dessous.</p>	<p>renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;</p> <p>b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;</p> <p>c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;</p> <p>d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.</p>
	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Des commissions</b></p>		<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Des commissions</b></p>
Composition et attributions (art. 35 LC)	<p><b>Art. 37.-</b> Toute commission est composée de trois membres au moins.</p> <p><i>Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur<sup>14, 15</sup>.</i></p> <p>Le président du conseil ne peut donner d'instruction à</p>	<p><b>Art. 53 –</b> Toute Commission est composée de sept membres au moins, sauf dans les cas prévus spécialement ou par décision du Conseil.</p> <p><b>Art. 52 -</b> Toutes les propositions de la Municipalité au Conseil sont renvoyées à l'examen d'une Commission chargée d'en étudier le bien-fondé et de donner son préavis au Conseil.</p> <p><b>Art. 56 –</b> Si une vacance se produit au sein d'une Commission nommée par le Conseil, le Conseil nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est</p>	<p><b>Art. 42 -</b> Toute commission est composée de trois membres au moins.</p> <p>Si une vacance se produit au sein d'une Commission nommée par le Conseil, le Conseil nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.</p> <p>Si une vacance se produit au sein d'une Commission désignée par le Bureau, le président du Conseil pourvoit à la désignation</p>

<sup>14</sup> L'art. 35 alinéa 4 LC laisse au libre choix au conseil, de prévoir ou non dans son règlement la possibilité pour la Municipalité de se faire représenter par un collaborateur au sein d'une commission.

<sup>15</sup> Peut également être admise, la délégation de cette représentation à un fonctionnaire ou à un employé communal. Le terme « fonctionnaires » peut aussi être remplacé par « employés communaux ».

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p>une commission, ni assister à ses séances.</p>	<p>rattaché le membre à remplacer.</p> <p>Si une vacance se produit au sein d'une Commission désignée par le Bureau, le président du Conseil pourvoit à la désignation d'un remplaçant.</p> <p>Si un commissaire est empêché ponctuellement de siéger, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique.</p> <p>L'article 55 ci-dessus est applicable.</p>	<p>d'un remplaçant.</p> <p>Si un commissaire est empêché ponctuellement de siéger, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique.</p> <p>L'article 60 est applicable.</p> <p><i>Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur<sup>16</sup>.</i></p> <p>Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la Commission peut toutefois décider de poursuivre seule ses délibérations</p> <p>Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.</p>
<p>Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)</p>	<p><b>Art. 38.-</b> <i>Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée<sup>17</sup>.</i></p> <p>Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour<sup>18</sup> .....</p>	<p><b>Art. 70</b> - La Commission de gestion est chargée de l'examen pour l'année écoulée de la gestion de la Municipalité.</p> <p><b>Art. 68</b> – La Commission de gestion est formée d'au moins neuf membres; elle est nommée par le</p>	<p><b>Art. 43</b> - <i>Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée<sup>19</sup>.</i></p> <p>Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour la</p>

<sup>16</sup> L'art. 35 alinéa 4 LC laisse au libre choix au conseil, de prévoir ou non dans son règlement la possibilité pour la Municipalité de se faire représenter par un collaborateur au sein d'une commission.

<sup>17</sup> Variante possible : le contrôle des comptes peut être confié à la commission des finances; dans ce cas, il faut le prévoir à l'article 39.

<sup>18</sup> Les diverses possibilités sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

<sup>19</sup> Variante possible : le contrôle des comptes peut être confié à la commission des finances; dans ce cas, il faut le prévoir à l'article 39.

**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

	<p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p>Au surplus, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>	<p>Conseil pour la durée de la législature. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission des finances, ni les employés de la commune de Nyon membres du Conseil.</p> <p>Ses membres sont rééligibles.</p>	<p>durée de la législature.</p> <p>La Commission de gestion désigne chaque année son président, son vice-président, son ou ses rapporteur(s). Elle peut répartir ses tâches en diverses sous-commissions. Le président de la Commission de gestion est rééligible une fois.</p> <p>Aucun membre de la Commission des finances, de la Commission aux affaires régionales et du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p>Au surplus, les articles 101 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>
<p>Commission des finances</p>	<p><b>Art. 39.-</b> Le conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.</p> <p>Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour<sup>20</sup>.....</p>	<p><b>Art. 74 –</b> La Commission des finances a notamment pour mission:</p> <p>1° d'examiner le projet de budget</p> <p>2° d'examiner les projets d'arrêtés d'imposition</p> <p><b>Art. 72 -</b> La Commission des finances est formée d'au moins neuf membres; elle est nommée par le Conseil pour la durée de la législature. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les employés de la commune de Nyon membres du Conseil.</p> <p>Ses membres sont rééligibles.</p>	<p><b>Art. 44 -</b> Le conseil élit une commission chargée d'examiner le budget, les comptes de l'année écoulée, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.</p> <p>Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour la durée de la législature.</p> <p>La Commission des finances désigne chaque année son président, son vice-président, son ou ses rapporteur(s). Le président de la Commission des finances est rééligible une fois.</p> <p>Aucun membre de la Commission de gestion, de la Commission aux affaires régionales et du personnel communal ne peut en faire partie.</p>

<sup>20</sup> Les diverses possibilités envisageables sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	Règlement type	Règlement actuel	Projet
			Au surplus, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.
	<p><b>Art. 40.-</b> Les autres commissions du conseil sont :</p> <p>a. les commissions ad hoc, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;</li> <li>- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.</li> </ul> <p>b. les commissions thématiques, nommées pour...<sup>21</sup></p>		<p><b>Art. 45 -</b> Les autres commissions du conseil sont :</p> <p>a. les commissions ad hoc, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;</li> <li>- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.</li> </ul> <p>b. les commissions thématiques (notamment, la commission d'urbanisme, la commission des affaires régionales).<sup>22</sup></p>
Nomination des commissions	<p><b>Art. 40.-</b> Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.</p> <p><i>Les commissions désignent leurs présidents.</i></p> <p>Les commissions s'organisent elles-mêmes. <i>Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</i></p> <p>Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. <b>Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</b><sup>23</sup></p>	<p><b>Art. 54 -</b> Sauf le cas des Commissions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus, les Commissions sont en principe désignées par le Bureau du Conseil sur la présentation des groupes politiques.</p> <p>Le Conseil peut cependant décider de désigner lui-même une ou des Commissions. L'article 18 ci-dessus est alors applicable.</p>	<p><b>Art. 46 -</b> Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.</p> <p><i>Les commissions désignent leurs présidents.</i></p> <p>Les commissions s'organisent elles-mêmes. <i>Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</i></p> <p>Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. <b>Les bulletins</b></p>

<sup>21</sup> Sauf si le règlement du conseil prévoit une durée déterminée ou limitée à un objet particulier, les commissions thématiques sont en principe désignées pour la durée de la législature (art. 40f al. 4 LC).

<sup>22</sup> Sauf si le règlement du conseil prévoit une durée déterminée ou limitée à un objet particulier, les commissions thématiques sont en principe désignées pour la durée de la législature (art. 40f al. 4 LC).

<sup>23</sup> Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 12 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 40.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p><i>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer<sup>24</sup>.</i></p> <p><i>Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe<sup>25</sup>.</i></p>		<p><b>blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</b></p> <p><i>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer<sup>26</sup>.</i></p> <p><i>Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe<sup>27</sup>.</i></p>
		<b>Art. 79</b> - Le Conseil peut décider en tout temps la création de Commissions permanentes dont il arrête les compétences, la composition et le mode de désignation.	<b>Art. 47</b> - Le Conseil peut décider en tout temps la création de Commissions thématiques dont il arrête les compétences, la composition et le mode de désignation.
Rapport	<b>Art. 41.-</b> La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.		<b>Art. 48</b> - La commission rapporte à une date subséquente, en principe dans les trois mois. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.
	<b>Art. 42.-</b> Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48	<b>Art. 66</b> - Le président de chaque Commission avise le président du Conseil du moment où il	<b>Art. 49</b> - Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil

<sup>24</sup> Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut régler autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

<sup>25</sup> Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut régler autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

<sup>26</sup> Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut régler autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

<sup>27</sup> Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut régler autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

	<p>heures avant la séance, cas d'urgence réservés.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.</p>	<p>déposera son rapport. Cet avis est donné au moins douze jours avant la séance où il entend rapporter.</p> <p>Le dépôt du rapport doit intervenir au plus tard dix jours avant la séance, cas d'urgence réservés.</p> <p>Lorsqu'une Commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.</p> <p><b>Art. 65</b> – En règle générale, les Commissions rapportent à l'une des prochaines séances du Conseil sur les objets dont elles ont été saisies. Le Conseil ou le Bureau peut, cas échéant, imposer un délai pour le dépôt d'un rapport.</p> <p>En cas d'urgence, le rapport est présenté séance tenante conformément à l'article 82 ci-dessous.</p>	<p>au plus tard dix jours avant la séance, cas d'urgence réservés.</p> <p>Lorsqu'une Commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.</p>
Constitution	<p><b>Art. 43.-</b> Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.</p>	<p><b>Art. 57</b> - Le premier membre en liste d'une Commission est chargé de la première convocation, qui doit avoir lieu dans les plus brefs délais.</p> <p>Lors de la première séance, la Commission désigne un président et un rapporteur. Les deux fonctions peuvent être cumulées.</p> <p>Cas échéant, la Commission peut désigner un rapporteur distinct du président.</p>	<p><b>Art. 50</b> - Le premier membre d'une Commission la convoque dans les plus brefs délais.</p> <p>Lors de la première séance, la Commission désigne un président et un rapporteur. Les deux fonctions peuvent être cumulées.</p>
Quorum	<p><b>Art. 44.-</b> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p><i>Les commissions délibèrent à huis clos.</i></p> <p><i>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</i></p>	<p><b>Art. 59</b> – Les Commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>Le président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au Bureau en déposant son rapport.</p>	<p><b>Art. 51</b> - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p><i>Les commissions délibèrent à huis clos.</i></p> <p><i>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix,</i></p>



## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune (Hôtel de ville).		<i>son vote est prépondérant.</i>  En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans des bâtiments communaux.  Le président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au Bureau en déposant son rapport.
Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction	<b>Art. 45.-</b> Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité. ou Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.  Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.	<b>Art. 61</b> - Toute Commission peut entendre des tiers; elle en avise préalablement la Municipalité.  Cas échéant, elle peut demander des informations complémentaires ou la mise en œuvre d'experts, dont elle précise le mandat. Dans un tel cas, elle s'adresse à la Municipalité; en cas de désaccord, le Conseil se prononce.	<b>Art. 52</b> - Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.  Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.
Observations des membres du conseil	<b>Art. 46.-</b> Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.	<b>Art. 62</b> – Les observations adressées par un Conseiller à une Commission, conformément à l'article 93 ci-après, sont mentionnées dans le rapport.	<b>Art. 53</b> - Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.
Rapport	<b>Art. 47.-</b> Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.  Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.	<b>Art. 63</b> – En règle générale, les rapports des Commissions sont écrits. Si exceptionnellement, sur autorisation du Conseil, un rapport est fait oralement, ses conclusions doivent être déposées par écrit.  Les rapports sont déposés sous la signature du rapporteur de la Commission.  Si la Commission se divise, un ou des rapports séparés peuvent être présentés.	<b>Art. 54</b> - Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.  Les rapports sont déposés sous la signature des membres de la Commission.  Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.
		<b>Art. 64</b> – Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à l'acceptation	<b>Art 55</b> - Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

		<p>des conclusions du préavis, à leur modification, à leur renvoi pour nouvelle étude ou à leur rejet; chaque modification proposée par une Commission est rédigée sous forme d'amendement.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis d'intention ou d'un rapport municipal, le rapport doit inviter le Conseil à prendre acte ou à refuser de prendre acte du texte municipal.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de l'examen d'une proposition d'un Conseiller sous forme de postulat, de motion ou de projet de règlement ou de décision, le rapport doit conclure à sa prise en considération partielle ou totale ou à son rejet.</p> <p>Dans tous les cas, les prises de position des Commissions doivent être motivées. De même doivent être indiqués les résultats des votes intervenus en Commission.</p>	<p>l'acceptation des conclusions du préavis, à leur modification, à leur renvoi pour nouvelle étude ou à leur rejet; chaque modification proposée par une Commission est rédigée sous forme d'amendement.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis d'intention ou d'un rapport municipal, le rapport doit inviter le Conseil à prendre acte ou à refuser de prendre acte du texte municipal.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de l'examen d'une proposition d'un Conseiller sous forme de postulat, de motion ou de projet de règlement ou de décision, le rapport doit conclure à sa prise en considération partielle ou totale ou à son rejet.</p> <p>Dans tous les cas, les prises de position des Commissions doivent être motivées. De même doivent être indiqués les résultats des votes intervenus en Commission.</p>
	<p>TITRE II</p> <p><b>Travaux généraux du conseil</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p><b>Des assemblées du conseil</b></p>		<p>TITRE II</p> <p><b>Travaux généraux du conseil</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p><b>Des assemblées du conseil</b></p>
Convocation (art. 24 et 25 LC)	<b>Art. 48.-</b> Le conseil s'assemble en général à la maison de commune (Hôtel de ville). <i>Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de</i>	<b>Art. 94 –</b> Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence.	<b>Art. 56 -</b> Le conseil <i>est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la</i>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p><i>la municipalité ou du cinquième des membres du conseil</i><sup>28</sup>.</p> <p><i>La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</i></p>	<p>Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil et au plus tard dans les dix jours qui suivent cette demande. Le président peut également convoquer le Conseil de sa propre initiative; il en avise la Municipalité.</p> <p>La convocation, comportant l'ordre du jour établi d'entente entre la Municipalité et le Bureau du Conseil (syndic et président), se fait par avis individuel à chaque membre du Conseil adressé au moins huit jours à l'avance, cas d'urgences réservés. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour. La convocation est rendue publique par affichage au pilier public et communication à la presse. Les préavis et les rapports seront joints à la convocation.</p> <p>Un calendrier indicatif des séances est établi par le Bureau au début de chaque année.</p>	<p><i>municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.</i></p> <p><i>La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</i></p> <p>La convocation est rendue publique par affichage au pilier public et communication à la presse. Les préavis et les rapports seront joints à la convocation.</p>
<p>Absences et sanctions (art. 98 LC)</p>	<p><b>Art. 49.-</b> <i>Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.</i></p> <p><i>Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.</i></p> <p>Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.</p> <p>Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p>	<p><b>Art. 95 –</b> Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué.</p> <p>Les membres qui manquent trop fréquemment et d'une manière répétée les séances du Conseil sans justification valable sont rappelés à l'ordre par le Bureau conformément à l'article 30, chiffre 8, ci-dessus. Ceux qui, en dépit d'un avertissement, persistent à négliger de prendre part aux séances, sont frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale.</p> <p>Les noms des membres du Conseil absents, excusés et non excusés, sont inscrits séparément au procès-</p>	<p><b>Art. 57 -</b> <i>Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.</i></p> <p><i>Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.</i></p> <p>Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.</p> <p>Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont</p>

<sup>28</sup> Le règlement peut être complété comme il suit : "Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité."

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

		<p>verbal.</p> <p><b>Art. 97</b> – A l'heure fixée par la convocation, le secrétaire procède à l'appel, puis immédiatement au contre-appel des absents.</p> <p>L'appel peut être fait par voie électronique. Dans ce cas, le contre-appel n'est pas nécessaire.</p> <p>Les Conseillers qui arrivent en séance après l'appel de leur nom sont tenus de signer la liste des présences placée à l'entrée de la salle pendant une demi-heure dès l'ouverture de la séance; à ce défaut, ils perdent droit à l'indemnité de présence.</p> <p>Un nouvel appel peut avoir lieu en cours de séance aux fins de vérifier que le quorum est atteint.</p>	<p>pas.</p> <p>L'appel peut être fait par voie électronique. Dans ce cas, le contre-appel n'est pas nécessaire.</p> <p>Les Conseillers qui arrivent en séance après l'appel de leur nom sont tenus de signaler leur présence auprès du secrétaire.</p> <p>Un nouvel appel peut avoir lieu en cours de séance aux fins de vérifier que le quorum est atteint.</p>
Quorum (art. 26 LC)	<b>Art. 50.-</b> <i>Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</i>	<b>Art. 96</b> – Le Conseil ne peut délibérer que pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.	<b>Art. 58</b> - <i>Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</i>
Publicité (art. 27 LC)	<p><b>Art. 51.-</b> <i>Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</i></p> <p><i>En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.</i></p> <p><i>En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</i></p>		<p><b>Art. 59</b> - <i>Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</i></p> <p><i>En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.</i></p> <p><i>En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</i></p>
Récusation (art. 40Jlc)	<b>Art. 53.-</b> <i>Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il</i>	<b>Art. 55</b> – Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une Commission lorsque l'objet soumis à celle-ci le concerne personnellement. En cas de	<b>Art. 60</b> - <i>Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou</i>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p><i>doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</i></p> <p><i>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.</i></p> <p><i>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</i></p>	<p>doute, le Bureau du Conseil tranche en dernier ressort. L'article 31 ci-dessus est en outre applicable.</p>	<p><i>matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</i></p> <p><i>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 59 qui précède n'est pas applicable.</i></p> <p><i>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</i></p>
Registre des intérêts	<b>Art. 54.-</b> Le bureau peut tenir un registre des intérêts <sup>29</sup> .		<b>Art. 61 -</b> Le bureau peut tenir un registre des intérêts <sup>30</sup> .
Appel	<p><b>Art. 52.-</b> S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p>Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>	<p><b>Art. 99</b> – Dès que le président constate que le quorum est atteint, il déclare la séance ouverte.</p> <p><b>Art. 98</b> – Si l'appel fait constater que le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Le défaut du quorum est inscrit au procès-verbal.</p> <p>La nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.</p> <p>Les membres présents ont droit à l'indemnité de présence.</p>	<p><b>Art. 62 -</b> S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 58 est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p>Si l'appel fait constater que le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Le défaut du quorum est inscrit au procès-verbal.</p> <p>La nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.</p> <p>Les membres présents ont droit à l'indemnité de présence.</p>

<sup>29</sup> Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

<sup>30</sup> Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

Procès-verbal	<p><b>Art. 53.-</b> Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.</p> <p>Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>	<p><b>Art. 100</b> – Le procès-verbal de la précédente séance, préalablement adressé à chaque membre du Conseil dans le délai de l'article 45, chiffre 3, ci-dessus, est soumis à l'approbation du Conseil avant toute autre opération.</p>	<p><b>Art. 63</b> - Le procès-verbal de la séance précédente, signé par le président et le secrétaire, est préalablement adressé à chaque membre du Conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.</p> <p>Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil avant toute autre opération.</p> <p>Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>
Opérations	<p><b>Art. 54.-</b> Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;</p> <p>b) des communications de la municipalité.</p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.</p>	<p><b>Art. 101</b> – Après ces opérations préliminaires, le Conseil est informé:</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance</p> <p>b) du dépôt des questions écrites, des interpellations, des postulats, des motions et des projets de règlement ou de décision.</p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour établi conformément à l'article 94, alinéa 3, ci-dessus, sous réserve d'une éventuelle modification par le Conseil.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut cependant avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour figurant sur la convocation, cas d'urgence réservés.</p>	<p><b>Art. 64</b> - Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;</p> <p>b) des communications de la municipalité.</p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition de la municipalité.</p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Droits des conseillers et de la municipalité</b></p>	<p><b>Chapitre IV</b></p> <p><b>Droits des Conseillers et de la Municipalité</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Droits des conseillers et de la municipalité</b></p>
Droit	<b>Art. 55.-</b> <i>Le droit d'initiative appartient à tout</i>	<b>Art. 80</b> – Le droit d'initiative appartient à tout	<b>Art. 65</b> - <i>Le droit d'initiative appartient à</i>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

d'initiative (art. 30 LC)	<i>membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.</i>	membre du Conseil ainsi qu'à la Municipalité.	<i>tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.</i>
Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)	<p><b>Art. 56.-</b> <i>Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</i></p> <p>a) <i>en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport</i><sup>31</sup> ;</p> <p>b) <i>en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal</i><sup>32</sup> ;</p> <p>c) <i>en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal</i><sup>33</sup>.</p>	<p><b>Art. 84</b> – Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;</p> <p>b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil;</p> <p>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.</p>	<p><b>Art. 66</b> - <i>Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</i></p> <p>a) <i>en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport</i><sup>34</sup> ;</p> <p>b) <i>en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal</i><sup>35</sup> ;</p> <p>c) <i>en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal</i><sup>36</sup>.</p>
(art. 32 LC)	<p><b>Art. 57.-</b> <i>Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.</i></p> <p><i>La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</i></p>	<p><b>Art. 85</b> – Lorsqu'un Conseiller veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président pour la séance du Bureau précédant la séance du Conseil.</p> <p>Le texte de la proposition est envoyé aux membres</p>	<p><b>Art. 67</b> - <i>Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président pour la séance du Bureau précédant la séance du Conseil.</i></p> <p>Le texte de la proposition est envoyé aux</p>

<sup>31</sup> Postulat : voir définition en annexe.

<sup>32</sup> Motion : voir définition en annexe.

<sup>33</sup> Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

<sup>34</sup> Postulat : voir définition en annexe.

<sup>35</sup> Motion : voir définition en annexe.

<sup>36</sup> Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p><i>Le conseil examine si la proposition est recevable<sup>37</sup>. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- statuer ;</li> <li>- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.</li> </ul>	<p>du Conseil.</p> <p>En cas d'urgence, la proposition peut être déposée en début de la séance du Conseil.</p>	<p>membres du Conseil.</p> <p>En cas d'urgence, la proposition peut être déposée en début de la séance du Conseil. <i>La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</i></p> <p><i>Le conseil examine si la proposition est recevable<sup>38</sup>. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- statuer ;</li> <li>- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.</li> </ul>
(art. 33 LC)	<p><b>Art. 58.-</b> <i>Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.</i></p> <p><i>Il peut soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande<sup>39</sup> ;</li> <li>- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.</li> </ul> <p><i>L'auteur de la proposition peut la retirer ou la</i></p>	<p><b>Art. 86 –</b> Après le développement de la proposition, une discussion préalable est ouverte.</p> <p>A l'issue de cette discussion, la proposition peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) soit, si dix membres du Conseil le demandent, être soumise à l'examen d'une Commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité</li> <li>b) soit être prise immédiatement en considération par le Conseil et renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport</li> </ol> <p>L'auteur de la proposition fait partie de droit de la Commission chargée d'examiner sa proposition ou</p>	<p><b>Art. 68 -</b> <i>Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.</i></p> <p><i>Elle peut soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si dix membres le demande<sup>44</sup> ;</li> <li>- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.</li> </ul>

<sup>37</sup> Le règlement du conseil peut prévoir d'autres modalités d'examen de la recevabilité de la proposition, notamment en prévoyant que le contrôle s'effectue au préalable par le président ou le bureau du conseil.

<sup>38</sup> Le règlement du conseil peut prévoir d'autres modalités d'examen de la recevabilité de la proposition, notamment en prévoyant que le contrôle s'effectue au préalable par le président ou le bureau du conseil.

<sup>39</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion ou un nombre précis de membres pour demander le renvoi en commission. En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.



## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

<p><i>modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.</i></p> <p><i>Une fois prise en considération<sup>40</sup>, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de ...<sup>41</sup>, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :</i></p> <p><i>a. un rapport sur le postulat ;</i>  <i>b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou</i>  <i>c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.</i></p> <p>La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.<sup>42</sup></p> <p>Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.</p> <p>En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés<sup>43</sup>.</p>	<p>le rapport-préavis de la Municipalité dans le cas où sa proposition a été renvoyée directement à cette autorité.</p> <p>La prise en considération signifie renvoi de la proposition à la Municipalité pour étude et rapport, sans que soit préjugée par là la décision définitive sur le fond.</p> <p>Cette prise en considération peut être partielle; la proposition ne peut cependant pas être modifiée quant au fond.</p> <p>L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision de sa prise en considération.</p> <p><b>Art. 87</b> - L'auteur d'une proposition peut retirer celle-ci jusqu'au vote final sur sa prise en considération.</p> <p><b>Art. 88</b> – Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un rapport sur le postulat;</li> <li>- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;</li> <li>- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.</li> </ul>	<p>L'auteur de la proposition fait partie de droit de la Commission chargée d'examiner sa proposition ou le rapport-préavis de la Municipalité dans le cas où sa proposition a été renvoyée directement à cette autorité.</p> <p><i>L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.</i></p> <p>Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération<sup>45</sup>.</p> <p><i>Une fois prise en considération<sup>46</sup>, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois<sup>47</sup>, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :</i></p> <p><i>a. un rapport sur le postulat ;</i>  <i>b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou</i>  <i>c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.</i></p> <p>La municipalité peut présenter un contre-projet<sup>48</sup>.</p> <p>En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord</p>
--	---	---

<sup>44</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion ou un nombre précis de membres pour demander le renvoi en commission. En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

<sup>40</sup> Cette question relève de l'autonomie communale. Le règlement type peut clarifier la procédure s'agissant de l'article 33 alinéa 4 LC comme le prévoit l'article 121 LGC.

<sup>41</sup> Le règlement du conseil peut prévoir un délai jusqu'à 12 mois au maximum. Pour rappel, il s'agit d'un délai d'ordre, la municipalité ne pouvant subir qu'une sanction politique et non juridique.

<sup>42</sup> Dans le cadre de son droit d'initiative, la municipalité peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

<sup>43</sup> Les communes sont libres de prévoir une autre procédure pour le traitement d'un contre-projet de la municipalité. La procédure proposée dans le cadre de ce règlement-type est similaire à celle pour le traitement d'un contre-projet à une initiative populaire.

<sup>45</sup> Cette possibilité de transformer une motion en un postulat n'est pas prévue par la loi sur les communes; cependant cette loi n'interdit pas d'introduire une telle façon de faire dans un règlement communal.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

			ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés <sup>49</sup> .
Interpellation (art. 34 LC)	<p><b>Art. 59.-</b> <i>Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</i></p> <p><i>Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</i></p> <p><i>La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante</i></p> <p><i>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</i></p>	<p><b>Art. 90 –</b> Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe le président, par écrit, de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par 5 membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p>La Municipalité communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard le matin du jour de la séance, pour autant qu'elle ait reçu le texte de l'interpellation au moins 7 jours avant la lecture de cette réponse.</p> <p>En cas d'absence de l'interpellateur, la discussion peut être renvoyée à la séance suivante.</p> <p>Ensuite de la réponse de la Municipalité, la discussion est ouverte. A l'issue de celle-ci, une</p>	<p><b>Art. 69 -</b> <i>Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</i></p> <p><i>Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</i></p> <p><i>La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.</i></p> <p>La Municipalité communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur.</p> <p><i>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</i></p>

<sup>46</sup> Cette question relève de l'autonomie communale. Le règlement type peut clarifier la procédure s'agissant de l'article 33 alinéa 4 LC comme le prévoit l'article 121 LGC.

<sup>47</sup> Le règlement du conseil peut prévoir un délai jusqu'à 12 mois au maximum. Pour rappel, il s'agit d'un délai d'ordre, la municipalité ne pouvant subir qu'une sanction politique et non juridique.

<sup>48</sup> Dans le cadre de son droit d'initiative, la municipalité peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

<sup>49</sup> Les communes sont libres de prévoir une autre procédure pour le traitement d'un contre-projet de la municipalité. La procédure proposée dans le cadre de ce règlement-type est similaire à celle pour le traitement d'un contre-projet à une initiative populaire.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

		<p>résolution, qui ne doit pas contenir d'injonction, peut être déposée; elle est mise en discussion et soumise au vote.</p> <p>Le passage pur et simple à l'ordre du jour peut être opposé à l'adoption d'une résolution; il est soumis au vote par priorité.</p>	
Simple question	<p><b>Art. 60.-</b> Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.</p> <p><i>La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.</i></p>	<p><b>Art. 91 –</b> Chaque membre du Conseil peut poser à la Municipalité de simples questions écrites et signées, sur un objet de l'administration communale. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil communal.</p> <p>La Municipalité répond par écrit, par la même voie.</p> <p>Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux membres du Conseil communal et ne donnent pas lieu à discussion.</p> <p><b>Art. 92 -</b> Un Conseiller peut adresser oralement une simple question ou un vœu à la Municipalité.</p> <p>Il n'y a pas de votation.</p>	<p><b>Art. 70 -</b> Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.</p> <p><i>La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 69 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.</i></p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>De la pétition</b></p>		<p>CHAPITRE III</p> <p><b>De la pétition</b></p>
Petitions (art. 34b LC)	<p><b>Art. 61.-</b> <i>Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.</i></p> <p><i>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.</i></p> <p><i>Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans</i></p>	<p><b>Art. 145 –</b> Toute pétition adressée au Conseil communal doit être signée par le ou les pétitionnaires.</p> <p>Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres</p>	<p><b>Art. 71 -</b> <i>Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.</i></p> <p><i>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.</i></p> <p><i>Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux</i></p>

**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

	<p><i>suite.</i></p> <p><i>Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 64, alinéa 3, du présent règlement.</i></p> <p><i>Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</i></p>	<p>communes, etc.), après en avoir pris copie. Le président en informe le Conseil communal et tient la copie à la disposition des membres de ce dernier pendant la séance.</p> <p>Si la pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, son dépôt est annoncé par le président, qui la tient à disposition des membres du Conseil pendant la séance. Elle est ensuite classée purement et simplement.</p> <p>Sur sa proposition, le Bureau les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une Commission particulière.</p>	<p><i>ou illisibles sont classées sans suite.</i></p> <p><i>Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 61, alinéa 3, du présent règlement.</i></p> <p><i>Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</i></p> <p>Le président donne connaissance au Conseil du contenu de toutes les autres pétitions dans sa séance qui suit leur réception.</p>
<p>Procédure (art. 34 c LC)</p>	<p><b>Art. 62.-</b> <i>La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</i></p> <p><i>Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</i></p> <p><i>Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</i></p>		<p><b>Art. 72 -</b> <i>La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</i></p> <p><i>Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</i></p> <p><i>Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</i></p>
	<p><b>Art. 63.-</b> <i>Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :</i></p> <p><i>a. la prise en considération ; ou</i> <i>b. le rejet de la prise en considération et le</i></p>	<p><b>Art. 146 –</b> La Commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.</p> <p>Elle doit demander le préavis de toute autre</p>	<p><b>Art. 73 -</b> <i>Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :</i></p> <p><i>a. la prise en considération ; ou</i></p>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p><i>classement.</i></p> <p><i>Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.</i></p>	<p>Commission déjà chargée de traiter des affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre Commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	<p><i>b. le rejet de la prise en considération et le classement.</i></p> <p><i>Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.</i></p>
(art. 34 e LC)	<p><b>Art. 64.-</b> <i>Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.</i></p>	<p><b>Art. 147</b> – Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil, la Commission propose soit de prendre la pétition en considération et de la transmettre à la Municipalité pour étude et rapport, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.</p> <p>Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la Commission propose de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.</p> <p>Si la pétition est classée sans suite, le Bureau en informe le ou les pétitionnaires.</p>	<p><b>Art. 74 -</b> <i>Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.</i></p>
	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>De la discussion</b></p>		<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>De la discussion</b></p>
Rapport de la commission	<p><b>Art. 65.-</b> Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :</p> <p>1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;</p>	<p><b>Art. 103 -</b> Sous réserve des articles 85, 89 et 91 ci-dessus, toute discussion doit être précédée de la lecture du rapport d'une Commission.</p> <p>Le ou les rapporteurs donnent lecture de leurs rapports et, le cas échéant, de pièces jugées</p>	<p><b>Art. 75 -</b> Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :</p> <p>1. de la proposition ou de la pétition soumise</p>

**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

	<p>2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;</p> <p>3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.</p> <p>Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.</p>	<p>nécessaires pour éclairer la discussion.</p> <p>Le Conseil peut décider de renoncer à cette lecture si le ou les rapports et, le cas échéant, les pièces annexées, ont été remis aux membres du Conseil au moins quatre jours à l'avance.</p> <p>En tout état de cause, il est donné lecture des conclusions du ou des rapports</p>	<p>à l'examen de la commission;</p> <p>2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;</p> <p>3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.</p> <p>Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.</p>
Discussion	<p><b>Art. 66.-</b> Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.</p>	<p><b>Art. 104</b> – Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée (motion d'ordre)</p> <p>Entrée en matière : nouveau</p>	<p><b>Art. 76</b> - Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.</p>
	<p><b>Art. 67.-</b> La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.</p> <p>Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.</p>	<p><b>Art. 105</b> – La discussion étant ouverte, chaque Conseiller peut demander la parole au président qui l'accorde en principe suivant l'ordre des demandes. L'orateur parle debout, sauf dispense accordée par le président.</p> <p>Exceptés les membres de la Commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une nouvelle</p>	<p><b>Art. 77</b> - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.</p> <p>Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de</p>

**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

		<p>fois la parole sur le même point tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.</p> <p>Le président accorde la parole. Il peut la refuser ou la retirer; en cas de refus ou de retrait, la parole peut être requise de l'assemblée qui l'accorde de droit à la demande de dix membres du Conseil</p> <p>La parole ne peut être refusée sur un fait personnel à celui qui la demande.</p>	<p>l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.</p>
	<p><b>Art. 68.-</b> Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.</p> <p>L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.</p>	<p>v. article 105 ci-dessus</p>	<p><b>Art. 78 -</b> Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.</p> <p>L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.</p>
	<p><b>Art. 69.-</b> Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.</p>	<p><b>Art. 106 –</b> Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix. Si la demande en est faite, le président ouvre une discussion générale préalable.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à son sujet. L'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte.</p> <p>Une votation intervient sur chacune des questions ou chacun des articles.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale finale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte des votes sur les diverses questions ou les articles.</p>	<p><b>Art. 79 -</b> Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix. Si la demande en est faite, le président ouvre une discussion générale préalable.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à son sujet. L'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte.</p> <p>Une votation éventuelle intervient sur chacune des questions ou chacun des articles.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale finale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte des votes sur</p>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	Règlement type	Règlement actuel	Projet
			les diverses questions ou les articles.
Amendement <sup>s</sup> (art. 35 a LC)	<p><b>Art. 70.-</b> <i>Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).</i></p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.</p> <p><i>Peuvent proposer des amendements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;</li> <li>b. les membres du conseil ;</li> <li>c. la municipalité.</li> </ul>	<p><b>Art. 107</b> – Chaque Conseiller a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements.</p> <p>L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond. Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion.</p> <p>Si un autre membre du Conseil reprend la proposition, la discussion se poursuit</p>	<p><b>Art. 80</b> - <i>Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).</i></p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.</p> <p><i>Peuvent proposer des amendements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;</li> <li>b. les membres du conseil ;</li> <li>c. la municipalité.</li> </ul>
Motion d'ordre	<p><b>Art. 71.-</b> Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.</p>	<p><b>Art. 108</b> - Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.</p> <p>La motion d'ordre est une proposition tendant à modifier l'ordre de la délibération ou à disjoindre des questions sans toucher à leur fond.</p> <p>Si la motion est appuyée par cinq membres du Conseil, elle est mise en discussion et aux voix.</p>	<p><b>Art. 81</b> - Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.</p>
Renvoi	<p><b>Art. 72.-</b> Si la municipalité ou le cinquième<sup>50</sup> des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p>	<p><b>Art. 110</b> – Si la Municipalité ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p>	<p><b>Art. 82</b> - Si la municipalité ou le tiers des membres demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p>

<sup>50</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion.



**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

	<p>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.</p> <p>A la séance suivante, la discussion est reprise.</p>	<p>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée prise à la majorité des membres présents.</p> <p>A la séance suivante la discussion est reprise.</p> <p>Les articles 65 et 82 ci-dessus relatifs à l'urgence sont réservés</p>	<p>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.</p> <p>A la séance suivante, la discussion est reprise.</p> <p>Les articles 48 et 67 ci-dessus relatifs à l'urgence sont réservés</p>
	<p><b>Art. 73.-</b> Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.</p> <p>Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p>	<p><b>Art. 111 –</b> Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider de poursuivre la discussion au-delà de minuit.</p> <p>Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p>	<p><b>Art. 83 -</b> Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.</p> <p>Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE V</b></p> <p style="text-align: center;"><b>De la votation</b></p>		<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE V</b></p> <p style="text-align: center;"><b>De la votation</b></p>
<p>Vote (art. 35b LC)</p>	<p><b>Art. 74.-</b> <i>La discussion étant close, le président passe au vote.</i> Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p>	<p><b>Art. 114 –</b> La discussion close, le président indique l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.</p> <p>Lorsque l'examen du projet a provoqué des votes successifs sur diverses questions ou sur les divers articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale finale selon l'article 106, alinéa 4, ci-dessus.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements, les diverses questions et les articles d'un règlement laissent l'entière liberté du</p>	<p><b>Art. 84 -</b> La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements</p>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

		vote final sur le fond et sur l'ensemble.	laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.
	<p>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.</p> <p><i>La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</i></p> <p><i>Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.</i></p>	<p>Art. 114 ci-dessus.  <b>Art. 115</b> -  <b>Art. 117</b> -</p>	<p>Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité</p> <p><i>La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute sur la majorité ou à la demande de cinq Conseillers, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. Cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'alinéa ci-dessous.</i></p> <p><i>Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.</i></p>
	<p><i>En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième<sup>51</sup> des membres. En cas d'égalité, le président tranche.</i></p> <p><u>Variante 1 :</u>  <i>La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres<sup>52</sup>.</i></p> <p><i>En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</i></p> <p><u>Variante 2 :</u>  <i>La votation au bulletin secret est exclue.</i></p>	<p><b>Art. 118</b> – Sur proposition d'un Conseiller appuyé par cinq autres, le vote a lieu par appel nominal électronique ou, en cas de panne du dispositif, par réponse orale à l'appel de son nom.</p> <p>Dans ce cas, à l'appel de leur nom, les membres répondent par "oui" ou par "non", ou déclarent s'abstenir.</p> <p>Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président</p> <p>v. article 18.</p>	<p><i>En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième<sup>53</sup> des membres. En cas d'égalité, le président tranche.</i></p> <p><i>Elle a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres<sup>54</sup>.</i></p> <p><i>En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</i></p>

<sup>51</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion.

<sup>52</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion.

<sup>53</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion.

<sup>54</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p>Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>	<p><b>Art. 119</b> - Le vote a lieu au bulletin secret quand la loi ou le règlement le prévoit.</p> <p>En cas de vote au bulletin secret, le Bureau fait délivrer à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les fait recueillir. Puis, après s'être assuré que chacun a pu voter, le président proclame la clôture du scrutin.</p>	<p>Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>
Etablissement des résultats	<p><b>Art. 75<sup>55</sup></b>.- <i>Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</i></p> <p>En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité <sup>56</sup>.</p> <p>En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p>	<p><b>Art. 120</b> - Le Bureau procède au dépouillement. Il détermine la validité des bulletins en appliquant par analogie les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques. Il classe à part les bulletins blancs et les bulletins nuls, qui sont comptés pour établir le nombre de votants, mais non pour déterminer la majorité.</p> <p>Le président communique immédiatement après le dépouillement le résultat de la votation en indiquant le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs et nuls et des voix obtenues.</p> <p>Lors d'élections ou de votations à la majorité absolue ou à une autre majorité qualifiée, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaires pour constituer cette majorité.</p>	<p><b>Art. 85</b> - <i>Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</i></p> <p>En cas de votation au scrutin secret, les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité <sup>57</sup>.</p> <p>En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>Lors d'élections ou de votations à la majorité absolue ou à une autre majorité qualifiée, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaires pour constituer cette majorité.</p>
Quorum	<b>Art. 76.</b> - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la	nouveau	<b>Art. 86</b> - Lorsque le dépouillement d'un

<sup>55</sup> Le texte de l'article 75 est une adaptation de l'article 29 LEDP aux votations du conseil, dans un but de clarté. Les communes peuvent donc soit reprendre l'article 29 LEDP tel quel dans leur règlement (« Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats. En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés »), soit reprendre la version plus claire du présent article 75.

<sup>56</sup> Les articles 74 à 80 traitent des votations et non pas des élections. En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation (cf. par contre les articles 12 et 40 qui traitent des élections internes au conseil).

<sup>57</sup> Les articles 74 à 80 traitent des votations et non pas des élections. En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation (cf. par contre les articles 12 et 40 qui traitent des élections internes au conseil).

**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

	vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.		scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.
Second débat	<p><b>Art. 77.-</b> Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.</p>	<p><b>Art. 113 -</b> Le Conseil ne peut revenir sur une décision prise que sur la proposition qui en serait faite séance tenante par le cinquième des membres présents et acceptée à la majorité des deux tiers des présents.</p> <p>Dans ce cas, la discussion est à nouveau ouverte et le Conseil procède à un second débat.</p>	<p><b>Art. 87 -</b> Lorsque, immédiatement après l'adoption ou le rejet d'un objet à l'ordre du jour, la majorité des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent</p>
Retrait du projet	<b>Art. 78.-</b> La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.	<b>Art. 122 -</b> Lorsque la Municipalité entend retirer une proposition conformément à l'article 83 ci-dessus, elle doit le faire avant le vote final sur le fond.	<b>Art. 88 -</b> La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.
	<b>Art. 79.-</b> Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 77, alinéa 2 est réservé.	V. art. 113	<b>Art. 89 -</b> Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 87, alinéa 2 est réservé.
Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)	<b>Art. 80.-</b> Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres <sup>58</sup> demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil <b>au corps électoral</b> , il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	<b>Art. 123 -</b> Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum, aux termes de la loi sur l'exercice des droits politiques, et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	<b>Art. 90 -</b> Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.
	<p>CHAPITRE VI</p> <p><b>Des groupes politiques</b></p>	<p>Chapitre IV</p> <p><b>Groupes politiques</b></p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p><b>Des groupes politiques</b></p>

<sup>58</sup> Ce nombre de membres peut être modifié.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

art. 40b LC	<p><b>Art. 84.-</b> Des groupes politiques sont créés au sein du conseil<sup>59</sup>.</p> <p>Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins...<sup>60</sup>.</p> <p>Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.</p>	<p><b>Art. 157</b> – Les Conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent le président du Conseil de la désignation de leur président.</p> <p>Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des membres des Commissions et de leur premier membre nommé, conformément aux articles 53 et 54 ci-dessus.</p>	<p><b>Art. 91</b> - Des groupes politiques sont créés au sein du conseil<sup>61</sup>.</p> <p>Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq<sup>62</sup>.</p> <p>Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.</p>
Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)	<p>TITRE III</p> <p><b>Budgets, gestion et comptes</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p><b>Budget et crédits d'investissement</b></p>		<p>TITRE III</p> <p><b>Budgets, gestion et comptes</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p><b>Budget et crédits d'investissement</b></p>
(art. 11 RCom)	<p><b>Art. 81.-</b> Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.</p> <p>Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.</p>	<p><b>Art. 125</b> – Les dépenses communales sont autorisées par le Conseil par le moyen du budget annuel de fonctionnement, des demandes de crédits supplémentaires et des demandes de crédits d'investissement.</p>	<p><b>Art. 92</b> - Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.</p> <p>Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.</p>
(art. 8 RCom)	<p><b>Art. 82.-</b> <i>La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.</i></p>	<p><b>Art. 128</b> – Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>	<p><b>Art. 93</b> - <i>La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.</i></p>

<sup>59</sup> La création de groupes politiques au sein du conseil est facultative. Si le règlement ne prévoit pas la création de groupes politiques, il convient de modifier les articles du présent règlement se référant aux groupes politiques (Art. 37 al. 2 et 41 al. 5 et 6 du règlement-type).

<sup>60</sup> Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique (art. 40b al. 2 LC).

<sup>61</sup> La création de groupes politiques au sein du conseil est facultative. Si le règlement ne prévoit pas la création de groupes politiques, il convient de modifier les articles du présent règlement se référant aux groupes politiques (Art. 37 al. 2 et 41 al. 5 et 6 du règlement-type).

<sup>62</sup> Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique (art. 40b al. 2 LC).

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<i>Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.</i>		<i>Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.</i>
(art. 9 RCom)	<b>Art. 83.-</b> <i>La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.</i>	<b>Art. 126</b> – La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission des finances qui fait rapport au Conseil.	<b>Art. 94</b> - <i>La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.</i>
	<b>Art. 84.-</b> <i>Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.</i>	<b>Art. 127</b> – Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.	<b>Art. 95</b> - <i>Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.</i>
(art. 9 RCom)	<b>Art. 85.-</b> Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.		<b>Art. 96</b> - Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.
(art. 9 RCom)	<b>Art. 90.-</b> <i>Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</i>		<b>Art. 97</b> - <i>Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</i>
Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)	<b>Art. 87.-</b> <i>Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.</i>  <i>Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</i>	<b>Art. 130</b> – Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. Les articles 23 et 24 ci-dessus sont réservés.  Un investissement de moins de Fr. 50'000.- peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement.	<b>Art. 98</b> - <i>Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 20, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.</i>  <i>Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</i>

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)	<b>Art. 88.-</b> <i>La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</i>	<b>Art. 132</b> – La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.	<b>Art. 99</b> - <i>La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</i>
Plafond d'endettement (art. 143 LC)	<b>Art. 89.-</b> <i>Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.</i>	<b>Art. 134</b> – Au début de chaque législature, le Conseil fixe un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature par le Conseil moyennant autorisation du Conseil d'Etat.	<b>Art. 100</b> - <i>Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.</i>
	<b>CHAPITRE II</b>  <b>Examen de la gestion et des comptes</b>		<b>CHAPITRE II</b>  <b>Examen de la gestion et des comptes</b>
Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)	<b>Art. 90.-</b> <i>Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.</i>  La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.  Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 81 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 82).	<b>Art. 135</b> – Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent sont remis au Conseil au plus tard le 30 avril de chaque année, accompagnés du rapport du réviseur, et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances.  La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations et vœux sur la gestion qui ont été maintenus par le Conseil l'année précédente.  Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante ainsi que les comptes de l'année précédente. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles,	<b>Art. 101</b> - <i>Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 30 avril de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.</i>  La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations et vœux sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.  Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 92 al. 2), ainsi que

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

		conformément à l'article 26 alinéa 2 ci-dessus.	les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 93).
(art. 35 RCom)	<b>Art. 91.-</b> <i>La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes<sup>63</sup> de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.</i>		<b>Art. 102 -</b> <i>La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion<sup>64</sup> de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur sont confiés à la commission des finances.</i>
(art. 93e LC et 35a RCom)	<b>Art. 92.-</b> <i>Les restrictions prévues par l'article 40 c LC<sup>65</sup> ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</i>  <i>Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</i>  <i>a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;</i> <i>b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;</i>		<b>Art. 103 -</b> <i>Les restrictions prévues par l'article 40 c LC<sup>66</sup> ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</i>  <i>Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</i>  <i>a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par</i>

<sup>63</sup> L'art. 35 RCom prévoit que « la commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances ».

<sup>64</sup> L'art. 35 RCom prévoit que « la commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances ».

<sup>65</sup> Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

<sup>66</sup> Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- d. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- e. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- f. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».



## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

	<p>c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</p> <p>d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;</p> <p>e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;</p> <p>f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;</p> <p>g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.</p> <p><i>En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.</i></p>		<p>le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;</p> <p>b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;</p> <p>c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</p> <p>d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;</p> <p>e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;</p> <p>f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;</p> <p>g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.</p> <p><i>En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.</i></p>
(art. 93e LC et 35a RCom)	<b>Art. 93.-</b> La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.	<b>Art. 136</b> – La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.	<b>Art. 104</b> - La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.
(art. 93f LC et 36 RCom)	<b>Art. 94.-</b> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.	<b>Art. 137</b> – Agissant dans le cadre des compétences que lui confèrent les articles 70, 71 et 74 ci-dessus, la Commission de gestion établit un rapport sur la gestion et la Commission des finances un rapport sur les comptes.	<b>Art. 105</b> - Avant d'être soumis au Conseil, mais au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin de l'année en cours, le rapport écrit, les observations et les vœux éventuels de la commission de gestion, et de la commission des finances, sont

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

		<p>La Commission des finances peut proposer au Conseil d'amender les conclusions du préavis municipal sur le bouclage des comptes.</p> <p>La Commission de gestion et la Commission des finances peuvent également formuler des observations et des vœux ordonnés numériquement sur la gestion ou les comptes. L'observation relève un point précis de la gestion ou des comptes pour lesquels ces Commissions tiennent à formuler des réserves. Le vœu invite la Municipalité à prendre des mesures et procéder le cas échéant à une réforme.</p> <p>Avant d'être soumis au Conseil, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours, les rapports sont soumis à la Municipalité qui répond par écrit, dans le plus bref délai, aux observations et vœux qui y sont consignés.</p> <p><b>Art. 138</b> – Les membres du Conseil peuvent présenter des observations ou formuler des vœux individuels qui doivent être remis au plus tard le 1<sup>er</sup> juin à la Municipalité qui répond selon les règles de l'article 137, alinéa 4, ci-dessus.</p>	<p>communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.</p>
	<p><b>Art. 95.-</b> <i>Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 90 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.</i></p>	<p><b>Art. 139</b> – Le rapport de la Commission de gestion, le rapport de la Commission des finances, leurs observations et vœux éventuels, les observations et vœux individuels et les réponses de la Municipalité sont expédiés aux Conseillers dix jours au moins avant la délibération.</p>	<p><b>Art. 106 -</b> <i>Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 101 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.</i></p>
<p>Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCom)</p>	<p><b>Art. 96.-</b> <i>Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.</i></p>	<p><b>Art. 140</b> – Le vote sur la gestion et les comptes intervient avant le 30 juin de chaque année.</p>	<p><b>Art. 107 -</b> <i>Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.</i></p>
<p>(art. 93g LC)</p>	<p><b>Art. 97.-</b> Le conseil délibère séparément sur la gestion</p>	<p><b>Art. 140 (suite)</b> - Le Conseil délibère séparément</p>	<p><b>Art. 108</b> - Le conseil délibère séparément sur</p>

**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

<p>et 37 RCCom)</p>	<p>et sur les comptes.</p> <p>Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.</p> <p>S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.</p>	<p>sur la gestion, sur les comptes, ainsi que sur les réponses aux vœux et observations.</p> <p>S'agissant des réponses de la Municipalité aux vœux et observations, les réponses au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.</p> <p>S'il y a discussion, le Conseil se prononce; de même le Conseil se prononce sur les observations qui n'ont pas été admises par la Municipalité.</p>	<p>la gestion, sur les comptes, ainsi que sur les réponses aux vœux et observations..</p> <p>Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.</p> <p>S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.</p>
	<p><b>Art. 98.-</b> L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.</p>	<p><b>Art. 141</b> – Un exemplaire des comptes adoptés par le Conseil est remis à la Municipalité pour être soumis au visa du préfet, au plus tard le 15 juillet de chaque année, et pour être déposé aux archives communales.</p>	<p><b>Art. 109</b> - L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé au plus tard le 15 juillet à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.</p>
	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions diverses</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><b>De l'initiative populaire</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE 5</i></p> <p style="text-align: center;"><i>DISPOSITIONS DIVERSES</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre I</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Initiative populaire sur le plan communal</b></p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions diverses</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><b>De l'initiative populaire</b></p>
	<p><b>Art. 99.-</b> La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.</p>	<p><b>Art. 149</b> – La procédure de traitement d'une initiative populaire sur le plan communal par le Conseil est réglée par les articles 106 ss de la LEDP.</p>	<p><b>Art. 110</b> - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.</p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa</b></p> <p style="text-align: center;"><b>De l'expédition des documents</b></p>	<p><b>Chapitre II</b></p> <p><b>Communications entre le Conseil et la Municipalité</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa</b></p> <p style="text-align: center;"><b>De l'expédition des documents</b></p>
	<p><b>Art. 100.-</b> Les communications du conseil à la</p>	<p><b>Art. 150</b> – Les communications du Conseil à la</p>	<p><b>Art. 111</b> - Les communications du conseil à</p>

**Règlement type**

**Règlement actuel**

**Projet**

	municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.	Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.	la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.
	<b>Art. 101.-</b> Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.	<b>Art. 151 –</b> Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal ou de leurs remplaçants.	<b>Art. 112 -</b> Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçants désigné par la municipalité.
	<b>Art. 102.-</b> Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.  Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.	<b>Art. 152 –</b> Les règlements définitivement adoptés par le Conseil sont annexés aux procès-verbaux et classés dans les archives.  Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans le plus bref délai.	<b>Art. 113 -</b> Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 41, lettre a.  Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.
	<b>CHAPITRE III</b>  <b>De la publicité</b>	<b>Chapitre III</b>  <b>Publicité</b>	<b>CHAPITRE III</b>  <b>De la publicité</b>
	<b>Art. 103.-</b> <i>Sauf huis clos (voir article 51), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.</i>	<b>Art. 153 –</b> Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse et une autre au public.  L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs ou lorsque la nécessité de respecter et de protéger la sphère privée d'autrui l'exige.  En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.	<b>Art. 114 -</b> <i>Sauf huis clos (voir article 59), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées à la presse et au public.</i>  Tout enregistrement par des tiers doit être autorisé auparavant par le Bureau du Conseil.

## Règlement type

## Règlement actuel

## Projet

		<p>Les personnes présentes sont alors tenues au secret des délibérations.</p> <p>Tout enregistrement par des tiers doit être autorisé auparavant par le Bureau du Conseil.</p>	
	<p><b>Art. 104.-</b> Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.</p> <p>Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.</p>	<p><b>Art. 154 –</b> Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite à ceux qui occupent la tribune publique.</p> <p>Le président peut, au besoin, faire évacuer celle-ci et prendre toute mesure utile au bon ordre.</p>	<p><b>Art. 115 -</b> Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.</p> <p>Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.</p>
(art. 27 LC)	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions finales</b></p>		<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions finales</b></p>
		<p><b>Art. 158 –</b> Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée conformément aux dispositions relatives à l'initiative individuelle des articles 84 et suivants ci-dessus.</p>	<p><b>Art. 116 –</b> Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée conformément aux articles 55 et suivants du présent règlement.</p>
		<p><b>Art. 159 –</b> Les articles du présent règlement qui découlent impérativement de dispositions constitutionnelles ou légales suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles.</p>	
	<p><b>Art. 105.-</b> Le présent règlement entre en vigueur le ....Il abroge le règlement du....</p> <p>Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.</p>	<p><b>Art. 161 –</b> L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 27 juin 2011. Adopté en séance du Conseil communal de Nyon, le 27 juin deux mil onze.</p> <p><b>Art. 160 –</b> Le règlement du Conseil communal du</p>	<p><b>Art. 117 -</b> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef de département. Il abroge le règlement du 27 juin 2011.</p> <p>Il sera imprimé et un exemplaire en sera</p>

**Règlement type****Règlement actuel****Projet**

		22 mai 2006 est abrogé.	remis à chaque membre du conseil.

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du